

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

CHAPITRE III

La surveillance prudentielle des banques

1. L'évolution du secteur bancaire en 1998
2. L'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité
3. Le contrôle sur place auprès des banques
4. La dimension internationale de la surveillance des banques
5. Expansion des activités des banques luxembourgeoises sur le plan international
6. L'analyse du profil des réclamations de la clientèle bancaire traitées en 1998 dans le cadre de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

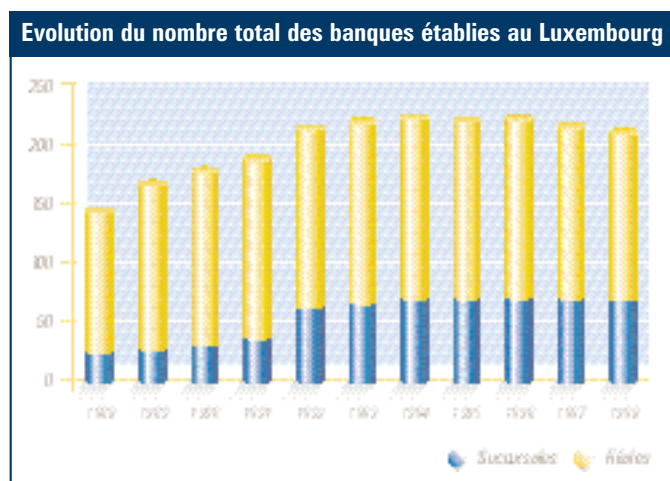


*Les dirigeants du Service Surveillance des Banques
Claude Simon, Isabelle Goubin*

III.1. L'évolution du secteur bancaire en 1998

1. L'évolution en nombre des établissements de crédit

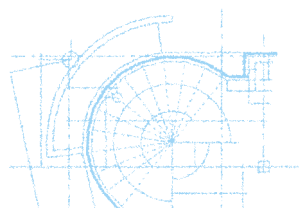
L'évolution du nombre total des établissements de crédit sur la place financière du Luxembourg montre une certaine stabilité depuis 1992, voire même une légère baisse depuis l'année record 1994. L'année 1998 est marquée par une baisse nette de six unités ramenant à 209 le nombre total de banques établies. Cette évolution appelle plusieurs commentaires.



Tout d'abord, l'année 1998 se démarque mondialement comme étant l'année record des fusions et acquisitions dans tous les secteurs économiques, dont le secteur financier et bancaire. Les grandes fusions et acquisitions du secteur bancaire marquent le développement au niveau géographique en dépassant les frontières nationales, ainsi qu'au niveau des services offerts (banque commerciale, banque d'investissement, assurance, ...), en donnant naissance à de grandes banques universelles, ou même des conglomérats financiers. Cette tendance de plus en plus intense vers la concentration des services financiers est motivée par la recherche de structures de coûts plus efficaces, de la diversification des produits et de la création d'une masse critique permettant aux banques d'affronter des marchés financiers globalisés. Au niveau européen, l'arrivée de l'Union monétaire, qui ajoute une nouvelle dimension d'intégration au marché unique, joue le rôle de catalyseur à cet égard.

La place financière luxembourgeoise, où sont représentées presque exclusivement des filiales et succursales de groupes bancaires étrangers, n'est bien évidemment pas à l'abri de ces mouvements de concentration. L'année 1998 a été marquée par les fusions, acquisitions et restructurations de groupes internationaux

Créations en 1998	Date d'inscription sur le tableau officiel des établissements de crédit
Banque Dewaay S.A., succursale de Luxembourg	2 janvier 1998
Banque Fédérative du Crédit Mutuel, succursale de Luxembourg	11 février 1998
Banque Delen Luxembourg	17 mars 1998
Banca Popolare Commercio e Industria International S.A.	31 juillet 1998
BFI Bank AG, Niederlassung Luxembourg	1 septembre 1998
Fideuram Bank (Luxembourg) S.A.	16 octobre 1998
Caisse de Dépôts et Consignations GmbH, succursale de Luxembourg	16 novembre 1998
Liquidations / fusions en 1998	Date de retrait du tableau officiel des établissements de crédit
Köpenicker Bank eG, Niederlassung Luxembourg	Fusion avec la Grundkreditbank, succursale, le 1 ^{er} mai 1998
SEOUL Bank of Luxembourg S.A.	Liquidation le 14 mai 1998
Cho Hung Bank, Luxembourg S.A.	Liquidation le 15 mai 1998
Société de Banque Suisse (Luxembourg) S.A.	Fusion avec UBS le 29 mai 1998
BR & Associés, Banquiers S.A.	Fusion avec la Cerabank le 15 septembre 1998
Vereinsbank International S.A.	Fusion avec la Hypobank International S.A. le 1 ^{er} novembre 1998
Préfilux – Société Luxembourgeoise de Prêts et Financements	Fusion avec la Banque Internationale à Luxembourg le 18 novembre 1998
C.M.B.L. Lux S.A.	Fusion avec la Chase Manhattan Bank S.A. le 1 ^{er} décembre 1998
Gemina Europe Bank S.A.	Fusion avec la Banca Popolare di Verona International S.A. le 11 décembre 1998
Banco Itaú Europa, S.A., succursale de Luxembourg	Absorption par le Banco Itaú Europa S.A. le 15 décembre 1998
Caisse Privée Banque, succursale	Liquidation le 24 décembre 1998
Schröder Münchmeyer Hengst & Cie, succursale	Reprise par l'UBS le 31 décembre 1998
MeesPierson (Luxembourg) S.A.	Transformation en PSF le 31 décembre 1998



touchant 11 établissements de crédit de la place, qui ont été fusionnés avec d'autres établissements de la place pour la majorité.

Parallèlement, on note deux liquidations d'établissements d'origine asiatique. La disparition de ces établissements est à voir dans le contexte de la restructuration de groupes financiers en proie avec des crises financières dans leur pays d'origine.

L'attrait de la place financière de Luxembourg est toutefois maintenu dans cet environnement de restructuration et de concurrence grandissante. L'arrivée de sept nouvelles banques en témoigne.

S'agissant de la ventilation suivant l'origine géographique des établissements de crédit, les banques allemandes restent les plus importantes en nombre avec 66 unités. Les autres origines sont la Belgique et le Luxembourg avec 26, l'Italie avec 22, la France avec 18, la Suisse avec 15, les pays scandinaves avec 11, le Japon avec 9, les Etats-Unis avec 7, ainsi que 14 autres pays avec 35 unités au total.

2. L'évolution de la somme des bilans

L'évolution de la somme des bilans connaît des variations relativement importantes depuis le début des années 1990. Après la forte montée des stocks bilantaires au début de la décennie, suivie d'une stabilisation au milieu de celle-ci, la somme des bilans a retrouvé son dynamisme au cours des deux derniers exercices. Bien que d'une ampleur moindre que l'année précédente, la croissance s'est élevée à 5.5% pour porter le total de bilan du secteur bancaire à 21.976 milliards de LUF contre 20.839 milliards de LUF pour la fin de l'exercice 1997.

➔ Bilan agrégé de la place

en milliards de LUF						
Actif	1997	1998	Passif	1997	1998	
<i>Créances sur établissements de crédit</i>	11.342	11.673	<i>Dettes envers établissements de crédit</i>	9.717	10.449	
<i>Créances sur la clientèle</i>	3.904	3.994	<i>Dettes envers la clientèle</i>	7.833	7.779	
<i>Valeurs mobilières à revenu fixe</i>	4.698	5.247	<i>Dettes représentées par titres</i>	1.447	1.658	
<i>Valeurs mobilières à revenu variable</i>	95	131	<i>Postes divers</i>	731	830	
<i>Participations et parts dans entreprises liées</i>	99	173	<i>Moyens permanents (*)</i>	1.111	1.259	
<i>Postes immobilisés et divers</i>	701	757	<i>dont résultat de l'exercice</i>	72	112	
Total	20.839	21.976	Total	20.839	21.976	

(*) Entre autres le capital, les réserves, les passifs subordonnés et les provisions.

Source: Base de données BCL - CSSF

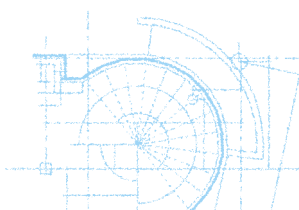
3. L'évolution de la structure du bilan agrégé

La structure du bilan a subi des transformations importantes depuis quelques années, reflétant la tendance vers une désintermédiation de plus en plus poussée entre les agents en surplus et ceux en besoin de financement, ainsi que les bonnes performances des marchés financiers et l'intérêt que les investisseurs de toute taille y ont porté.

Après une légère reprise en 1997, les dettes envers la clientèle ont diminué de 0.7% en 1998 pour atteindre un montant agrégé de 7.779 milliards de LUF, ramenant leur part relative dans le total du bilan à 35,4% contre 37,6% pour l'année 1997. La faible rémunération des placements sous forme de produits d'épargne classiques ainsi que l'accès de plus en plus large des particuliers aux opérations en bourse et aux investissements en produits de placement titrisés, notamment les fonds communs de placement, sont les causes majeures de cette régression des formes de placement traditionnelles.

En parallèle, le financement des établissements de crédit sous forme de titres s'est accru de manière remarquable depuis quelques années, avec des taux de croissance de 24,6% et 14,6% pour les années 1997 et 1998 respectivement. Leur part s'élève désormais à 7,5% du passif, soit un montant total de 1.658 milliards de LUF.

A l'actif, une évolution des postes tout à fait similaire à celle du passif est observée. On constate tout d'abord une augmentation significative des détentions pour compte propre en valeurs mobilières, que ce soit sous forme d'obligations ou d'autres valeurs mobilières à revenu fixe, en croissance de 11,7% pour atteindre



5.247 milliards de LUF, ou sous forme d'actions et autres valeurs mobilières à revenu variable telles que les parts de capital ou dans les fonds communs de placement. Cette dernière rubrique, qui ne comporte pas les valeurs revêtant un caractère de participations ou de parts dans les entreprises liées, connaît une croissance exceptionnelle de plus de 107,4% sur les deux dernières années, traduisant ainsi les évolutions favorables des marchés boursiers.

De plus, les détentions de participations, en baisse à la fin de l'exercice 1997, sont à nouveau en hausse (+74,7%, soit près de 0,8% du total des bilans). Cette évolution très importante s'explique essentiellement par les vagues de fusions et acquisitions aussi bien en amont qu'en aval dans le secteur. Un certain nombre de banques luxembourgeoises mènent en effet une politique d'expansion de leurs activités sur le plan international par le biais d'implantation d'établissements financiers en Europe, en Asie et aux Etats-Unis⁵. La valeur comptable agrégée des participations détenues s'élève actuellement à 173 milliards de LUF.

La croissance du portefeuille de titres dans le total du bilan se fait au détriment des crédits à la clientèle et des créances interbancaires. Ces postes toujours en légère hausse, constituent néanmoins encore les postes les plus importants de l'actif des établissements de crédit avec 53,1% et 18,2% du total du bilan respectivement.

⁵ Voir également le chapitre III.5 *L'expansion des activités des banques luxembourgeoises sur le plan international*

4. L'utilisation de divers instruments financiers dérivés

L'évolution de l'utilisation des instruments financiers dérivés par les banques de la place (à l'exclusion des succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire) s'élève à 16.374 milliards de LUF en 1998 contre 15.061 milliards de LUF en 1997. La croissance a nettement fléchi en 1998 par rapport à 1997, en augmentant de 8,7% seulement contre 37% du total des volumes entre les clôtures de 1996 et 1997. Néanmoins, exprimés en termes relatifs par rapport à la somme des bilans, les produits dérivés restent en croissance pour atteindre 93,3% de la somme des bilans en 1998, contre 89,8% et 71,1% lors des années antérieures.

Ce sont les produits traités sur les marchés de gré à gré («over the counter») qui restent les plus importants tant en termes absolus (95% du volume total des produits dérivés, soit un montant total de 15.561 milliards de LUF) qu'en termes de croissance qui s'élève à 9,1% contre seulement 1,2% pour les produits traités sur des marchés organisés.

Dans le détail, les swaps de taux restent les plus importants en termes de montant notionnel avec 13.292 milliards de LUF, affichant une hausse de 9,4% et reflétant ainsi l'importance de la gestion des risques de taux sur la place financière. Mais la croissance la plus importante est observée pour les options traitées sur

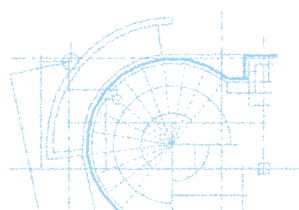
Evolution de l'utilisation de divers instruments financiers dérivés par les établissements

En fin de période	1996		1997		1998	
	milliards de LUF	en % de la somme des bilans	milliards de LUF	en % de la somme des bilans	milliards de LUF	en % de la somme des bilans
1. Interest rate swaps ²⁾	8.880,5	57,4	12.154,2	72,4	13.292,4	75,9
2. FRA	1.584,0	10,2	1.594,9	9,5	1.622,9	9,3
dont: over the counter	1.449,3	9,4	1.446,5	8,6	1.482,7	8,5
dont: marché organisé	134,7	0,9	148,4	0,9	140,2	0,8
3. Futures (devises, intérêts, autres cours)	128,8	0,8	587,7	3,5	440,2	2,5
4. Options (devises, intérêts, autres cours)	404,1	2,6	724,7	4,3	1.018,3	5,8
dont: over the counter	319,1	2,1	658,2	3,9	786,3	4,5
dont: marché organisé	85,0	0,5	66,5	0,4	232,0	1,3

¹⁾ A l'exclusion des succursales des établissements de crédit originaires d'un pays membre de l'Union européenne

²⁾ Comprend aussi les «cross currency interest swaps»

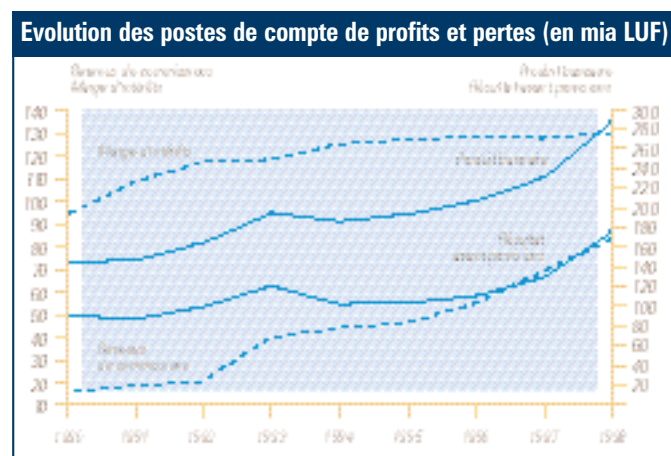
Source: Base de données BCL - CSSF



les marchés organisés. En effet, bien que d'un montant absolu négligeable (232 milliards de LUF) par rapport aux instruments du marché de gré à gré, ces produits standardisés connaissent une croissance de 249%.

5. L'évolution des comptes de profits et pertes des banques luxembourgeoises

A juger d'après les résultats nets des établissements de crédit, on constate que la place financière luxembourgeoise connaît une année 1998 exceptionnelle. En effet, les chiffres *provisoires* des bénéfices après impôts des activités bancaires au Luxembourg s'élèvent à 111 milliards de LUF et même à 112 milliards de LUF en y incluant le résultat des succursales à l'étranger; ils affichent par rapport à l'exercice précédent une croissance de 55%.



Le **produit bancaire** constitué de la marge d'intérêts et des revenus nets hors intérêts s'élève à 289 milliards de LUF, soit un taux de croissance de 24,8% par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse spectaculaire doit être nuancée et nécessite un certain nombre de commentaires, reconnaissant qu'il s'agit en partie d'un résultat de nature non récurrente.

En ce qui concerne la **marge sur intérêts**, on constate une quasi-stagnation de la croissance (+ 1,8%). Cette rubrique comptable est constituée des revenus des activités dites traditionnelles d'une banque de type commercial, c'est-à-dire l'intermédiation entre agents en surplus et en besoin de financement. Depuis une bonne dizaine d'années, elle a connu un déclin constant en importance relative dans les bénéfices. Sa part dans le produit bancaire s'est réduite à 55,1% pour l'année 1997 pour tomber au niveau historiquement le plus bas de 44,9% en 1998.

Comme pour l'année précédente, l'identification des facteurs qui sont à l'origine de ces mouvements n'est guère aisée. Vu sur un

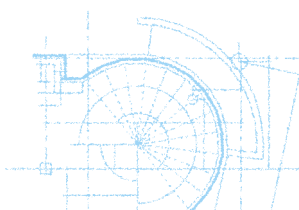
horizon de temps plus large, il est évident que les pressions concurrentielles provenant d'une globalisation des marchés ont conduit à une baisse relative des marges, notamment en ce qui concerne les marges sur les crédits auprès des clients non bancaires à caractère plus relationnel (relationship lending). Cet argument structurel n'est néanmoins pas suffisant pour pouvoir expliquer les fluctuations de type conjoncturel.

La légère hausse en termes absolus observée au niveau de la marge d'intérêts s'explique essentiellement par une augmentation des volumes. La marge relative calculée sur la somme mensuelle moyenne des bilans est en effet en baisse pour atteindre 59 points de base par rapport à 63 points de base pour l'exercice 1997. Elle est le reflet de la baisse des taux à long terme durant l'année écoulée, notamment au courant du dernier trimestre, diminuant ainsi la marge réalisée au moyen de la transformation des échéances sur les débiteurs de haute qualité. Cet effet de transformation est partiellement contrebalancé par l'augmentation des primes de risque et de liquidité sur les marchés au troisième trimestre suite aux crises asiatique et russe. Cette dernière évolution reste néanmoins faible étant donné qu'elle n'a des effets que pour les contrats renouvelés ou nouvellement conclus.

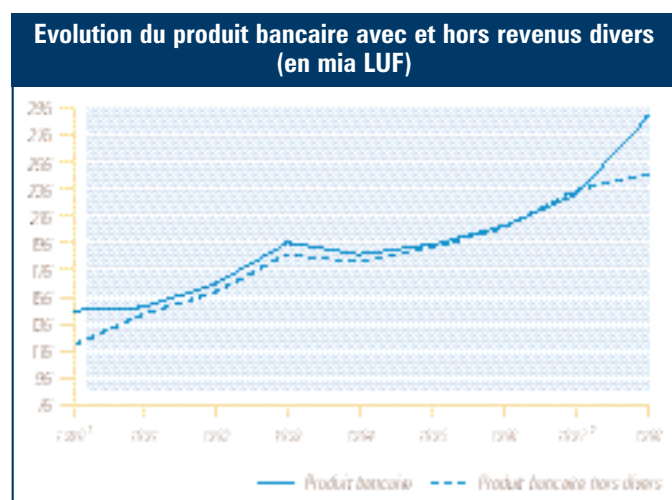
Dans le détail, on constate que ce sont les intérêts bonifiés qui ont connu la plus grande croissance. Cela s'explique davantage par la substitution d'une partie du financement par dépôts auprès de la clientèle par des opérations interbancaires et des dettes représentées par des titres que par la croissance générale des volumes.

Les **revenus hors intérêts** nets dépassent pour la première fois ceux provenant de la marge d'intérêts pour atteindre 156 milliards de LUF, soit un plus de 25%. Bien que cette tendance soit tout à fait en ligne avec l'évolution des activités de private banking observée depuis 1994, ce résultat est **exceptionnel** quant à son ampleur.

En effet, alors que l'année excellente au niveau des marchés des capitaux et en particulier des actions s'est traduite, sur la place financière luxembourgeoise, par une nouvelle hausse des revenus sur réalisation de titres de plus de 4 milliards de LUF, ce sont surtout les revenus nets divers qui progressent le plus significativement. L'augmentation des revenus divers de plus de 45 milliards de LUF par rapport à l'exercice 1997 s'explique presque intégralement par les plus-values réalisées en exemption d'impôts sur la cession de participations par plusieurs banques, entre autres les ventes des participations dans la Société Européenne des Satellites S.A. au moment de l'introduction de ce titre en bourse. Comme il s'agit d'opérations de nature exceptionnelle, il faut



nuancer l'interprétation des résultats de l'année et plus encore, il faut relativiser son extrapolation en tenant explicitement compte du caractère non récurrent des résultats. Cette hausse des ventes réalisées s'inscrit en effet dans la concentration et la restructuration dans le secteur financier lors de l'année 1998 dont on ne peut pas prévoir si elle va se reproduire avec la même ampleur. La baisse des revenus sur réalisation de titres pour les établissements de crédit incluant les succursales à l'étranger s'explique par un fait exceptionnel en 1997, à savoir que ces revenus y ont été particulièrement élevés suite à des opérations de trading sur actions et produits dérivés spécifiques à une banque.



¹ L'importance de la différence s'explique par une opération particulière de 18,6 milliards de LUF d'une seule banque.

² La différence négative s'explique par des opérations de trading sur actions et produits dérivés spécifiques à une banque largement compensée par les revenus nets sur réalisation de titres

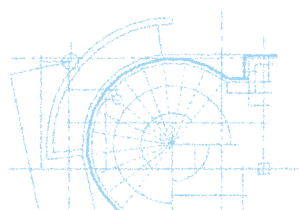
La dernière rubrique contribuant à l'envol de la part des revenus hors intérêts dans le produit bancaire est celle des commissions nettes qui affiche une hausse de près de 14 milliards pour atteindre les 83 milliards de LUF. L'intérêt croissant de la clientèle institutionnelle et privée pour les opérations en bourse, ainsi que les services de gestion de patrimoine et les activités de banque dépositaire pour les organismes de placement collectif a joué depuis plusieurs années le rôle de force motrice des changements intervenus dans la structure des revenus et des coûts de fonctionnement des établissements de crédit de la place financière. Cette source de revenus s'est montrée particulièrement stable en termes relatifs depuis le milieu de la décennie en oscillant entre 23% et 29%. Elle contribue positivement à la rentabilité du secteur bancaire luxembourgeois, étant dérivée d'une activité financièrement peu risquée. Il est important néanmoins de ne pas perdre de vue

les risques opérationnels associés à cette activité; l'autorité de contrôle n'a pas manqué d'insister sur la mise en place de systèmes et contrôles performants afin de cantonner ce risque.

Comme pour les années antérieures, l'augmentation des **coûts de fonctionnement** est principalement provoquée par la hausse de l'emploi net du secteur notamment dans les activités de private banking et sur le plan du personnel informatique. Bien que la croissance de la masse salariale dans le secteur reste maîtrisée, les banques recourent dans une proportion grandissante à des employés qualifiés et de formation universitaire, ce qui se traduit par une augmentation des frais de personnel de près de 3 milliards de LUF pour les porter à 54 milliards de LUF.

Mais ce sont les frais d'exploitation qui connaissent des taux de croissance plus élevés depuis trois ans, soit 9,4% en moyenne par an. Ces coûts comprennent notamment les dépenses dans les infrastructures immobilière, matérielle et technique en vue d'améliorer la qualité des opérations de conseil et de la gestion patrimoniale. Néanmoins, à côté du coût de ces investissements visant la recherche de gains de productivité, on retrouve une part grandissante de frais provenant du recours à des professionnels spécialisés, notamment dans le domaine de l'administration centrale des fonds d'investissements et de l'informatique, pour des services qui, auparavant, étaient produits au sein des banques mêmes. Notons à propos de cette dernière rubrique de frais ceux, non négligeables, en relation avec la conversion des systèmes en euro ainsi que ceux liés à la préparation du passage à l'an 2000.

Les résultats avant provisions atteignent ainsi un niveau record de 177 milliards de LUF, en hausse de 36,2%. Leur utilisation pour la constitution de provisions s'est sensiblement accrue sur les deux derniers exercices après avoir connu un niveau historiquement faible en 1996 et s'établit à près de 68 milliards de LUF, soit 38,3% du résultat avant provisions. Cette relance du provisionnement suit les turbulences financières dans les pays nouvellement industrialisés ou en transition et couvre ces risques-pays. De plus, une partie non négligeable de la hausse est à attribuer à la constitution de la provision forfaitaire. En effet, depuis l'exercice 1997, l'assiette de cette provision forfaitaire est élargie, incluant désormais tous les éléments des actifs à risques du bilan et du hors bilan. Notons également la hausse importante à concurrence de 16,7 milliards de LUF des dotations au fonds pour risques bancaires généraux. Cette croissance de près de 76% est à mettre en rapport avec le choix de certaines banques de doter cette réserve, faisant partie intégrante des fonds propres de base, du produit des plus-values de réalisation sur participations décrites ci-dessus.



La surveillance prudentielle des banques

➔ Compte de profits et pertes agrégé

		1997		1998 (*)	
en millions de LUF			Part relative		Part relative
1	Intérêts et dividendes perçus	1.368.937		1.580.371	
2	Intérêts bonifiés	1.241.477		1.450.574	
3	Marge d'intérêts (1-2)	127.460	55,05%	129.797	44,91%
4	Revenus sur réalisation de titres	26.958	11,64%	19.111	6,61%
5	Revenus de commissions	68.870	29,75%	82.938	28,70%
6	Revenus sur change	10.788	4,66%	14.744	5,10%
7	Revenus divers	-2.561	-1,11%	42.415	14,68%
8	Revenus hors intérêts (4+5+6+7)	104.055	44,95%	159.208	55,09%
9	Produit bancaire (3+8)	231.515	100,00%	289.005	100,00%
10	Frais de personnel	51.048	22,05%	53.823	18,62%
11	Frais d'exploitation	37.038	16,00%	43.785	15,15%
12	Impôts divers	3.095	1,34%	3.329	1,15%
13	Amortissements	10.371	4,48%	11.046	3,82%
14	Charges de fonctionnement (10+11+12+13)	101.552	43,86%	111.983	38,75%
15	Résultat avant provisions (9-14)	129.963	56,14%	177.022	61,25%
16	Constitution de provisions	51.808	22,38%	67.765	23,45%
17	Extourne de provisions	30.145	13,02%	30.643	10,60%
18	Constitution nette de provisions (16-17)	21.663	9,36%	37.122	12,84%
19	Résultat après provisions	108.300	46,78%	139.900	48,41%
20	Impôts sur revenus	36.415	15,73%	28.025	9,70%
21	Résultat net	71.885	31,05%	111.875	38,71%

(*) chiffres provisoires

Source: Base de données BCL-CSSF

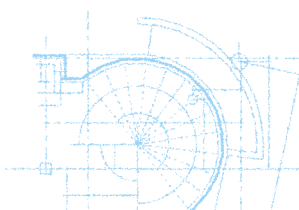
L'évolution décrite ci-dessus se traduit par une hausse sans précédent du **résultat après provisions**, qui s'établit à 139 milliards de LUF, soit une augmentation de plus de 31 milliards de LUF par rapport à 1997. Malgré cette dynamique, les impôts sur revenus et bénéfiques se trouvent en nette baisse pour atteindre 28 milliards de LUF, soit seulement 77% du niveau de l'exercice précédent.

Cette baisse peut être expliquée par une série de facteurs. 45 milliards de LUF, soit 25,4% des revenus avant provisions proviennent des plus-values de réalisations et des dividendes sur participations exempts d'impôts sur base de la législation fiscale luxembourgeoise («*Schachtelprivileg*»), dont 16 milliards ont déjà été affectés au fonds pour risques bancaires généraux. S'ajoute à ceci un ensemble de mesures fiscales nouvelles suite à la loi du 23 décembre 1997 qui visent le renforcement de la position compétitive du Grand-

Duché et qui ont pris effet dès janvier 1998. Notons tout d'abord la réduction du taux d'imposition sur le Revenu des Collectivités (I.R.C.) de 32% à 30% pour tout revenu imposable dépassant 600.000 LUF. La loi permet en outre de neutraliser la charge d'Impôt sur la Fortune (I.F.). Cette neutralisation peut être obtenue par un système d'imputation sur l'I.R.C. du montant de cet Impôt sur la Fortune pour autant qu'elle soit inscrite dans un poste de réserve à un montant correspondant au quintuple de l'imputation et que ce montant soit maintenu pour au moins 5 ans.

Le «Schachtelprivileg»

Pour éviter la double imposition économique des distributions de dividendes entre sociétés appartenant à un même groupe, la législation luxembourgeoise a institué plusieurs régimes particuliers. Selon l'article 166 de la loi des Impôts sur les



Revenus (LIR), les sociétés mères et filles bénéficient d'un régime d'exonération sur les plus-values réalisées sur les cessions de participations importantes détenues (versements des distributions des bénéfices par la société fille) dans une société de capitaux soumise au régime fiscal de droit communautaire pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- les deux sociétés doivent être entièrement sujettes aux régimes fiscaux respectifs;
- le société mère détient au moins 25% du capital de la société fille ou doit l'avoir acquise pour au moins 250 millions de LUF (détient directement ou indirectement 10% de la société distributrice);
- la participation doit être détenue pour une période d'au moins 12 mois.



Service Surveillance des Banques; Section 1

debout de g. à dr.: Marc Wilhelmus, Claude Reiser, Michèle Trierweiler
assis de g. à dr.: Jean-Louis Beckers, Martine Wagner, Françoise Daleiden

III.2. L'évolution des fonds propres et du ratio de solvabilité

1. Exigences de solvabilité à respecter

Jusqu'en 1996, le régime de solvabilité en vigueur au Luxembourg était défini par la circulaire IML 93/93 qui était une transposition pour l'essentiel des directives 89/299/CEE et 89/647/CEE. Le régime prescrivait une couverture permanente d'au moins 8% des actifs à risques pondérés par des fonds propres. Le ratio se limitait à exiger une couverture adéquate par des fonds propres du risque de crédit seulement.

Depuis la transposition de la directive 93/6/CEE sur l'adéquation des fonds propres dans la réglementation nationale par la circulaire IML 96/127 du 10 mai 1996, les banques doivent couvrir par

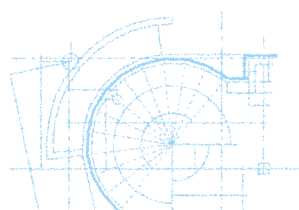
des fonds propres non seulement le risque de crédit, mais également le risque de change affectant l'ensemble des opérations ainsi que les risques de marché encourus sur les activités de négoce lorsque celles-ci dépassent certains seuils. Parallèlement, une troisième catégorie de fonds propres, appelée fonds propres supplémentaires (TIER 3), a été introduite qui peut servir exclusivement à couvrir le risque de change et les risques liés au portefeuille de négociation, les fonds propres de base (TIER 1) et les fonds propres complémentaires (TIER 2) pouvant être utilisés pour couvrir l'ensemble des risques.

Ainsi, tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois⁶ doivent disposer en permanence sur une base individuelle, et consolidée le cas échéant, de fonds propres éligibles au moins égaux aux exigences en fonds propres applicables aux différents risques. Les fonds propres sont adéquats lorsqu'ils couvrent 100% des exigences de fonds propres. La nouvelle norme en matière de solvabilité peut également être exprimée en termes d'un ratio dont la norme à respecter est un minimum de 8%, à l'instar du régime qui était en vigueur dans le passé. L'application de la nouvelle norme sous forme de ratio s'obtient en multipliant l'exigence globale de fonds propres constituant le dénominateur par le facteur 12,5.

Le nouveau ratio de solvabilité est défini soit comme ratio intégré, soit comme ratio simplifié, en fonction de l'importance des activités de négociation de la banque. Lorsque ces activités dépassent certains seuils, la banque doit calculer un ratio intégré qui exige une couverture adéquate en fonds propres des risques liés au portefeuille de négociation, en sus de la couverture du risque de crédit concernant le portefeuille hors négociation, ainsi que du risque de change affectant l'ensemble des activités. Par contre, au cas où le portefeuille de négociation est négligeable, la banque n'a besoin de calculer qu'un ratio simplifié qui exige de couvrir seulement le risque de crédit et le risque de change encourus sur l'ensemble des activités.

Le **ratio simplifié** peut être calculé si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément:

- le portefeuille de négociation d'une banque ne doit pas avoir dépassé en moyenne au cours des douze derniers mois 5% du total du bilan et du hors bilan. Il ne doit à aucun moment être supérieur à 6% de celui-ci;
- le total des positions du portefeuille de négociation n'a pas dépassé 15 mio euros en moyenne au cours des douze derniers mois et n'excède à aucun moment 20 mio euros.



⁶ Les succursales d'origine non communautaire doivent également respecter le ratio luxembourgeois lorsqu'elles ne sont pas incluses dans une surveillance équivalente de la part de l'autorité de contrôle de leur pays d'origine.

La surveillance prudentielle des banques

2. Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité au 31 décembre 1998

Nombre de banques devant calculer un ratio de solvabilité	Ratio intégré	Ratio simplifié	Total
au niveau non consolidé	27	115	142
au niveau consolidé	21	-	21

Parmi les 142 banques qui doivent calculer un ratio de solvabilité non consolidé au 31 décembre 1998, 141 sont de droit luxembourgeois et une, soumise au régime du ratio intégré, est une succursale d'origine non communautaire.

Au niveau non consolidé, la majorité des banques de la place calculent un ratio simplifié dans la mesure où leurs activités de négociation sont négligeables.

Par contre, au niveau consolidé, l'ensemble des banques qui doivent respecter un ratio consolidé de solvabilité, calculent un ratio intégré. Parmi les 21 banques concernées, 10 calculent un ratio simplifié au niveau non consolidé.

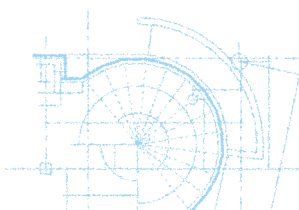
3. Evolution du ratio de solvabilité (au niveau non consolidé)

en millions de LUF

Numérateur	1996	1997	1998 ¹
Fonds propres de base avant déductions	488.387	503.612	617.725
capital libéré	207.698	208.345	208.108
nouveaux instruments	-	-	50.454
primes d'émission, réserves et bénéfices reportés	240.726	241.891	285.588
fonds pour risques bancaires généraux	30.146	40.457	59.489
bénéfice (audité) de l'exercice en cours	9.817	12.920	14.086
Eléments à déduire des fonds propres de base	-4.142	-1.922	-3.930
actions propres	-9	-3	-1
actifs incorporels	-1.730	-1.816	-2.141
pertes reportées et pertes de l'exercice en cours	-2.403	-103	-1.788
FONDS PROPRES DE BASE (TIER 1)	484.245	501.690	613.795
Fonds propres complémentaires avant plafonnement (*)	166.794	205.141	219.446
«upper TIER 2»	50.742	72.891	100.335
dont: actions préférentielles cumulatives sans échéance fixe	831	893	891
dont: titres subordonnés «upper TIER 2»	27.053	49.455	81.302
«lower TIER 2»	116.052	132.250	119.111
titres subordonnés «lower TIER 2» et actions préférentielles cumulatives à échéance fixe	116.052	132.250	119.111
FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 2) (*)	166.335	204.266	214.353
Fonds propres surcomplémentaires avant plafonnement (*)	-	1.265	1.490
FONDS PROPRES SURCOMPLEMENTAIRES APRES PLAFONNEMENT (TIER 3) (*)	-	27	878
FONDS PROPRES AVANT DEDUCTIONS (T1 + T2 + T3)	650.580	705.983	829.026
ELEMENTS A DEDUIRE DES FONDS PROPRES	36.465	31.471	61.866
• éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation supérieure à 10% de leur capital	17.575	8.837	16.775
• éléments de fonds propres d'autres établissements de crédit et d'établissements financiers dans lesquels la banque a une participation inférieure ou égale à 10% de leur capital	18.890	22.634	45.091
FONDS PROPRES ELIGIBLES	614.115	674.512	767.160

Source: Base de données BCL-CSSF

^(*) Les fonds propres disponibles ne sont pas nécessairement tous éligibles pour le calcul du ratio de solvabilité en appliquant les plafonds définis par la circulaire IML 96/127.



¹ Les données de 1998 sont basées en partie sur des chiffres provisoires, les comptes annuels pour l'exercice 1998 n'étant pas encore définitivement arrêtés pour un certain nombre de banques de la place.

La surveillance prudentielle des banques

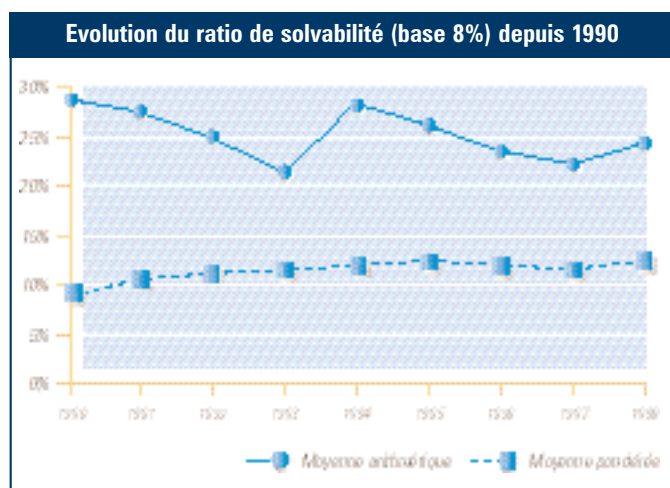
Dénominateur	1996	1997	1998'
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	394.241	433.523	483.731
• EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture du RISQUE DE CREDIT	394.241	418.713	463.623
• EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture du RISQUE DE CHANGE	-	4.665	4.017
• EXIGENCE DE FONDS PROPRES pour la couverture des RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION	-	10.145	16.091

Ratio	1996	1997	1998'
RATIO DE SOLVABILITE (base 8%)²	12,5%	12,4%	12,7%
RATIO DE SOLVABILITE (base 100%)	155,8%	155,6%	158,6%

Source: Base de données BCL-CSSF

² (fonds propres éligibles/exigence globale de fonds propres) * 12,5

Le graphique ci-après visualise l'évolution du ratio de solvabilité (base 8%) depuis 1990. La moyenne pondérée correspond au rapport du total des fonds propres éligibles de la place par les risques pondérés totaux. Cette moyenne inclut tous les établissements de crédit en fonction de leur volume d'activités. La moyenne arithmétique correspond à la moyenne des ratios individuels de tous les établissements de crédit, indépendamment de leur volume d'activités.



Depuis fin 1997, les ratios sont calculés selon les nouvelles instructions de la circulaire IML 96/127. On constate que l'exigence nouvelle de couvrir par des fonds propres non seulement le risque de crédit, mais également le risque de change et les risques liés au portefeuille de négociation n'a guère eu d'impact sur le ratio de solvabilité, qui au contraire s'est encore légèrement accru en 1998. Ceci n'est guère étonnant dans la mesure où l'on sait que,

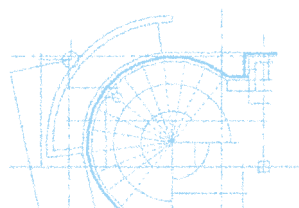
d'une part, la majorité des banques de la place n'ont qu'une activité de négociation négligeable (et sont de ce fait autorisées à calculer un ratio simplifié), et, d'autre part, les banques qui ont une activité de négociation plus développée et calculant un ratio intégré ont dans l'ensemble des positions à risques relativement réduites qui ne donnent pas lieu à des exigences de fonds propres importantes. En effet, les exigences de fonds propres pour la couverture des risques liés au portefeuille de négociation représentent seulement 3,3% de l'exigence globale de fonds propres au 31 décembre 1998 (2,3% fin 1997).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que pour l'ensemble des banques de la place l'exigence de fonds propres au 31 décembre 1998 pour la couverture du risque de change est minime dans la mesure où elle ne représente que 0,8% de l'exigence globale (1,1% fin 1997).

L'accroissement de l'exigence globale de fonds propres de presque 12% de 1997 à 1998 a pu être absorbé par un renforcement considérable des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires de qualité supérieure, et cela malgré une augmentation importante des éléments de fonds propres détenus dans d'autres banques ou établissements financiers, portés en déduction des fonds propres éligibles.

L'exigence de fonds propres pour la couverture du risque de crédit représente l'essentiel de l'exigence globale de fonds propres, à savoir 95,9% au 31 décembre 1998 (96,6% fin 1997).

Si on calculait le ratio de solvabilité moyen pondéré (base 8%) pour l'ensemble des banques en ne retenant que les fonds propres de base (Tier 1), on obtiendrait: 9,8% pour 1996, 9,3% pour 1997 et 10,15% pour 1998.



4. Evolution de la distribution du ratio de solvabilité (base 8%)

Distribution	Nombre de banques		
	1996	1997	1998
Ratio			
< 8%	0	0	0
8% - 9%	9	9	10
9% - 10%	17	16	10
10% - 11%	13	12	13
11% - 12%	9	21	12
12% - 13%	10	11	8
13% - 14%	9	10	15
14% - 15%	10	6	6
15% - 20%	30	26	29
> 20%	46	37	39
TOTAL	153	148	142

On constate qu'au 31 décembre 1998, seulement 20 banques sur un total de 142 ont un ratio de solvabilité inférieur à 10%.

5. Evolution des fonds propres

Les *fonds propres de base* ont été renforcés essentiellement par le recours à un nouveau type d'instruments de capital, par une augmentation du fonds pour risques bancaires généraux, ainsi que par une hausse des primes d'émission, réserves et bénéfices reportés.

Nouveaux instruments du noyau des fonds propres

Au cours de l'exercice 1998, l'autorité de contrôle a été confrontée à un certain nombre de demandes de la part de banques visant à renforcer leurs fonds propres de base sans recourir à une augmentation de leur capital social. Le but recherché est principalement de disposer d'instruments de capital qui ont un impact neutre sur les relations de pouvoir existant entre les actionnaires et qui génèrent pour l'émetteur des coûts moins élevés que les actions en raison notamment de la structure fiscale avantageuse de l'instrument. Concrètement ces demandes portaient sur des titres de participation qui ont le caractère de «Stille Gesellschaft» telle que définie dans le droit allemand.

L'autorité de contrôle bancaire a accepté que les instruments en question figurent dans les fonds propres de base dans la mesure où ils remplissent les conditions pour être éligibles comme «tier 1 capital». Les conditions essentielles que les instruments doivent remplir sont:

- ils doivent être subordonnés à tous les autres titres subordonnés «tier 2» et «tier 3»,
- le paiement d'une rémunération doit être subordonné à l'existence de résultats suffisants,
- ils doivent être non cumulatifs (les intérêts ne peuvent pas être récupérés en cas de non-paiement),
- ils doivent participer aux pertes de la banque en situation de going concern,
- ils doivent avoir une durée de dix ans au minimum.

Ces titres de participation peuvent en principe être repris dans les fonds propres consolidés des groupes auxquels appartiennent les banques luxembourgeoises qui les ont émis.

Le Comité de Bâle a arrêté en octobre 1998 les conditions à respecter pour permettre l'inclusion d'instruments de capital innovateurs dans le noyau des fonds propres. Sur le plan international, on constate que ces instruments peuvent prendre d'autres formes que la «Stille Gesellschaft».

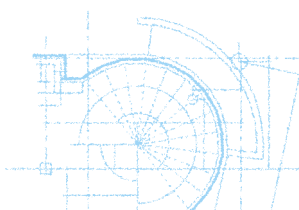
Les *fonds propres complémentaires* ont été essentiellement renforcés par des titres subordonnés de qualité supérieure («upper TIER 2»), alors que les titres subordonnés de qualité inférieure («lower TIER 2») ont même été réduits. Ainsi, fin 1998 les fonds propres complémentaires de qualité inférieure ne représentent plus que 54,3% des fonds propres complémentaires contractés, alors que fin 1996 et fin 1997, le «lower TIER 2» s'élevait encore à 69,6% et 64,5% respectivement du «TIER 2» total.

Dans la même logique de concentration sur les fonds propres de meilleure qualité, il y a eu un recours minimal seulement aux titres subordonnés de court terme faisant partie des *fonds propres sur-complémentaires*, qui représentent seulement 0,11% des fonds propres éligibles avant déductions au 31 décembre 1998.



Service Surveillance des Banques; Section 2

debout de g. à dr.: Ed. Englaro, Patrick Wagner, Nico Gaspard, Romain De Bortoli
assis de g. à dr.: Isabelle Lahr, Claude Moes, Claudine Tock



Composition des fonds propres avant déductions	1996	1997	1998
Fonds propres de base	74,43%	71,06%	74,04%
Fonds propres complémentaires	25,57%	28,93%	25,86%
Fonds propres surcomplémentaires	-	0,00%	0,11%

III.3. Le contrôle sur place auprès des banques

Les standards internationaux en matière de surveillance prudentielle prévoient aujourd'hui un recours accru aux contrôles sur place effectués par le personnel de l'autorité de contrôle prudentielle, à côté des moyens de contrôle traditionnellement utilisés, comme les rapports et les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs externes ainsi que le reporting périodique. Le Luxembourg doit suivre cette tendance internationale afin de maintenir la qualité de la surveillance prudentielle exercée sur les acteurs de son secteur financier.

En vertu de la réglementation bancaire luxembourgeoise, les banques sont obligées de faire contrôler annuellement leurs activités par des réviseurs d'entreprises qui non seulement sont tenus d'émettre une opinion sur les comptes annuels et consolidés, mais également d'établir un compte rendu analytique de révision («long form report») qui doit contenir une description sur les différents types d'activités, la situation financière, l'organisation et le contrôle interne, les fonctions commerciales, ainsi que les risques bancaires. Le compte rendu analytique qui est à remettre à la Commission doit par ailleurs contenir une appréciation par le réviseur d'entreprises sur tous ces domaines notamment quant à leur conformité avec les lois, règlements, circulaires ainsi que les standards en la matière.

Le contrôle sur place est un moyen indispensable pour obtenir une image directe de l'état de l'organisation et du contrôle interne des banques par l'appréciation de ceux qui rapportent à l'autorité. Il rend possible un accès direct aux informations permettant d'évaluer les risques encourus et permet à l'autorité de contrôle de mieux comprendre la politique d'affaires conduite par les banques ainsi que leur approche en matière de risque, d'organisation et de contrôle interne.

Par ailleurs, le contrôle sur place permet de collecter des données pour une analyse à effectuer et il permet de compléter les informations contenues dans les rapports périodiques ou dans d'autres sources.

Afin de doter l'autorité de surveillance luxembourgeoise des ressources humaines accrues nécessaires pour effectuer les contrôles sur place, un effort de recrutement a été produit depuis l'année 1997, effort qui sera encore poursuivi à l'avenir par la Commission.

Depuis le deuxième semestre 1997 jusqu'à la fin 1998, treize contrôles sur place ont été effectués. Ces contrôles prennent généralement la forme d'une inspection de quelques jours effectuée par deux ou trois représentants de l'autorité.

Ces missions portaient sur des sujets de nature diverse; en général, on peut distinguer trois cas différents:

- analyse et appréciation de systèmes ou procédures nouvellement installés ou nécessitant une autorisation spécifique de l'autorité de contrôle (p. ex. Internet banking, modèles internes de gestion des risques);
- enquêtes approfondies sur les problèmes spécifiques pour lesquels il a été jugé nécessaire de procéder à un contrôle sur place;
- vérification de l'adéquation des procédures d'organisation interne des acteurs du secteur financier.

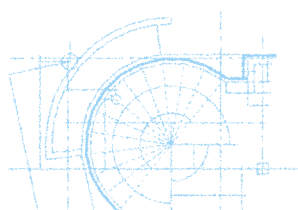
Les faiblesses en matière d'organisation interne qui ont été constatées au cours de ces contrôles ont été communiquées à la direction des banques concernées.

Une attention particulière a été portée sur l'application des procédures destinées à connaître l'arrière-fond économique des opérations et à détecter des transactions anormales. Un certain nombre d'observations ont été formulées à cet égard.

Complémentarité entre contrôle sur place, révision externe et audit interne

Le **contrôle sur place** permet à l'autorité de contrôle d'apprécier directement sur place les activités et le fonctionnement d'une banque. Ses missions sont spécifiques et bien déterminées. Le but poursuivi n'est pas de faire une revue exhaustive des activités d'un établissement surveillé. Les conclusions qu'une autorité peut dégager de son propre contrôle sur place ne sont donc que ponctuelles. En ce sens, le contrôle sur place ne fait pas double emploi avec la révision externe, ni avec l'audit interne.

Le contrôle sur place est complémentaire au contrôle effectué par les **réviseurs d'entreprises**. Les réviseurs sont des experts indépendants à la banque qui procèdent annuellement à une mission de contrôle qui comporte, additionnellement au contrôle des comptes annuels à publier en vue de leur



certification, la vérification et l'analyse de la situation financière et des systèmes d'une banque. Leurs travaux se matérialisent par des rapports et comptes rendus analytiques à remettre à l'autorité de contrôle. Ces rapports donnent une description et une appréciation par les experts en question sur les risques et l'organisation d'une banque en utilisant des standards de contrôle généralement reconnus en la matière.

Le contrôle sur place est également complémentaire aux contrôles effectués par le service d'**audit interne** des banques. L'audit interne est au sein d'une banque une fonction indépendante d'évaluation périodique des opérations effectuées par la banque (voir chapitre II.3. *Le contrôle interne dans les banques et les autres professionnels du secteur financier*). Les missions de contrôle conduites de façon continue tout au long de l'année et sur base de standards d'audit généralement reconnus en la matière donnent lieu à des rapports qui contiennent une appréciation de l'auditeur interne sur les risques et la qualité de l'organisation de la banque. Une copie du rapport de synthèse sur ces contrôles est à adresser à l'autorité de contrôle qui se réserve par ailleurs le droit de se faire envoyer les copies des rapports individuels.

Aussi bien les rapports produits par l'auditeur externe que ceux par l'auditeur interne constituent une source d'information indispensable à la mission de surveillance de la Commission, lui permettant d'avoir la vue la plus complète possible sur l'organisation et les risques d'une banque.

III.4 La dimension internationale de la surveillance des banques

1. Coopération avec les autorités de contrôle bancaire étrangères

Suite à l'introduction du passeport européen par la 2^e directive de coordination bancaire, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a conclu des «memoranda of understanding» («MOU») avec les autorités de contrôle compétentes de la majeure partie des pays de l'UE en vue de préciser les modalités de la coopération avec ces autorités de contrôle.

Ces memoranda concernent le contrôle des établissements de crédit qui effectuent des opérations transfrontalières par voie de libre prestation de services ou par création de succursales.

Dans le cadre de cette coopération, la Commission tient également des réunions bilatérales annuelles avec les différentes autorités de contrôle bancaire, en vue d'un échange d'informations prudentielles sur les établissements contrôlés qui sont établis

Tableau des "memoranda of understanding" conclus

Pays	Autorité de contrôle
Allemagne	Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen
Belgique	Commission bancaire et financière
Espagne	Banco de España
Finlande	Rahoitustarkastus (Financial Supervision)
France	Commission bancaire
Irlande	Central Bank of Ireland
Italie	Banca d'Italia
Norvège	Kredittilsynet
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank
Portugal	Banco de Portugal
Royaume-Uni	Financial Services Authority
Suède	Finansinspektionen

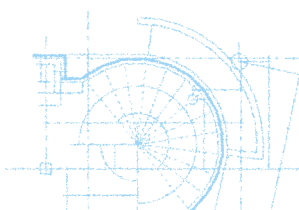
dans les deux pays concernés. Cet échange d'informations concerne également les établissements de crédit qui sont établis dans les deux pays par voie de filiale et qui tombent sous le contrôle consolidé de l'une des autorités de contrôle.

Etablissement de succursales dans l'UE au 31 décembre 1998

Pays	Succursales luxembourgeoises établies dans l'UE	Succursales de l'UE établies au Luxembourg
Allemagne	1	36
Belgique	0	1
France	1	6
Irlande	1	0
Italie	0	9
Portugal	0	2
Royaume-Uni	2	5
Suède	1	2
TOTAL	6	61



Service Surveillance des Banques; Section 3
debout de g. à dr.: Alain Weis, Marguy Mehling, Jean-Paul Steffen
assis de g. à dr.: Luc Eicher, Marc Bordet, Christina Pinto



➔ Libre prestation de services dans l'UE au 31 décembre 1998

Pays	Banques luxembourgeoises prestant des services dans l'UE	Banques de l'UE prestant des services au Luxembourg
Allemagne	34	17
Autriche	15	3
Belgique	42	14
Danemark	20	1
Espagne	28	2
Finlande	15	0
France	37	29
Grèce	19	0
Irlande	18	17
Italie	33	0
Pays-Bas	33	11
[Norvège] ¹	3	3
Portugal	21	6
Royaume-Uni	26	0
Suède	15	28
TOTAL des notifications	359	131
TOTAL des banques concernées	58	131

¹ Quoique la Norvège ne fasse pas partie de l'UE, elle a transposé et applique la 2^e directive.

■ 2. Surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 1998, 24 banques de droit luxembourgeois ainsi que deux compagnies financières de droit luxembourgeois sont surveillées par la Commission sur une base consolidée.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont fixés dans le chapitre 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les règles en question transposent la directive 92/30/CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

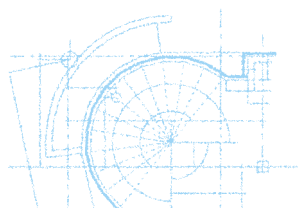
Les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée sont précisées dans la circulaire IML 96/125.

Font l'objet d'une surveillance sur une base consolidée les établissements de crédit de droit luxembourgeois qui ont pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans de tels établissements. Sont également soumis au contrôle consolidé les groupes chapeautés par des compagnies financières et ayant des banques dans leur périmètre.



Service Surveillance des Banques
de g. à dr.: Guy Haas, Romain Stroock, Eric Osch, Danièle Kamphaus-Goedert

Nom	Statut
Artesia Bank Luxembourg S.A.	banque
Banco di Napoli International S.A.	banque
Banque Continentale du Luxembourg S.A.	banque
Banque de Luxembourg S.A.	banque
Banque Ferrier Lullin (Luxembourg) S.A.	banque
Banque Générale du Luxembourg S.A.	banque
Banque Internationale à Luxembourg S.A.	banque
Banque Paribas Luxembourg S.A.	banque
Banque Populaire du Luxembourg S.A.	banque
Bikuben Girobank International S.A.	banque
Caisse Centrale Raiffeisen	banque
Cedel International	compagnie financière
Commerzbank International S.A.	banque
Crédit Commercial de France (Luxembourg) S.A.	banque
Crédit Européen	banque
Den Danske Bank International S.A.	banque
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	banque
Deutsche Girozentrale International S.A.	banque
DG Bank Luxembourg S.A.	banque
Dresdner Bank Luxembourg S.A.	banque
Europäische Hypothekenbank S.A.	banque
HypoVereinsbank Luxembourg S.A.	banque
Kreditbank S.A., Luxembourgeoise	banque
Safra Republic Holdings S.A.	compagnie financière
Sanpaolo Bank S.A.	banque
Société Générale Bank & Trust	banque



Une **compagnie financière** est un établissement financier dont le ou les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit. Tombent notamment dans cette catégorie d'entreprise-mère les autres professionnels du secteur financier et les sociétés holding détenant exclusivement ou principalement des participations dans des établissements de crédit.

La législation luxembourgeoise exige que, pour les groupes contrôlés soit par un établissement de crédit luxembourgeois soit par une compagnie financière luxembourgeoise, la direction de l'ensemble des entreprises entrant dans la consolidation ainsi que l'organisation administrative et comptable centrale soient mises en place au Luxembourg, afin de garantir que la réalité économique des activités corresponde à la structure juridique du groupe.

La surveillance sur une base consolidée comprend le contrôle des grands risques ainsi que la surveillance de l'adéquation des fonds propres au risque de crédit, au risque de change et aux risques de marché. Par ailleurs, la soumission au contrôle consolidé exige une organisation adéquate du groupe, notamment au niveau de l'administration, de la comptabilité, du contrôle interne, de l'audit interne ainsi que de la structure du groupe en général. De plus, les normes luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment, qui sont définies dans la loi sur le secteur financier et précisées dans les circulaires IML 94/112 et BCL 98/153, sont également d'application dans le cadre de la surveillance sur une base consolidée.

■ III.5. L'expansion des activités des banques luxembourgeoises sur le plan international

Une évolution certainement favorable pour la place financière consiste dans la décision stratégique prise par certains groupes bancaires étrangers de faire de leur filiale luxembourgeoise le pôle de développement des activités de banque privée et de gestion de fonds sur le plan international.

Cette politique témoigne de la confiance de ces groupes dans la place financière, dans la qualité de son cadre réglementaire et les opportunités qu'il offre, ainsi que dans le savoir-faire et le professionnalisme dont ont fait preuve nos banques dans les domaines d'activités en question.

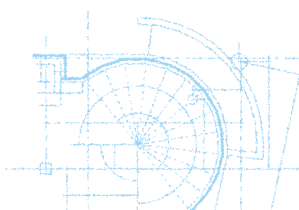
Dans le cadre de cette stratégie, les banques luxembourgeoises concernées ont mené une politique d'expansion des créneaux d'activités de gestion d'actifs pour compte de tiers par des implantations, des acquisitions et des prises de participations dans des établissements spécialisés non seulement en Europe (France, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni, Suisse, République Tchèque, Monaco, Jersey et Guernesey), mais également en Asie et en Amérique.

Cette possibilité de pouvoir exporter les compétences acquises en matière de gestion d'actifs, que ce soit pour le compte de clients privés ou de clients institutionnels, permet non seulement aux banques concernées d'affirmer, voire de renforcer leur position au sein de leur groupe, mais contribue aussi à accroître la réputation de notre place financière au-delà des frontières. Dans un monde où la globalisation et l'internationalisation sont des phénomènes concrets dont la clientèle sait tirer profit, nos banques sont pratiquement contraintes de saisir les opportunités d'une croissance externe afin de garantir le développement futur de notre place financière.

Mais il faut se rendre à l'évidence que cette évolution exige des banques concernées qu'elles doivent s'adapter à leur nouveau rôle de tête de groupe avec tout ce qu'il comporte en matière d'organisation, de gestion et de contrôle. Elle pose aussi un défi pour l'autorité de contrôle bancaire en ce sens qu'elle se traduit par une responsabilité de surveillance accrue du fait de l'extension du périmètre de la surveillance, qui ne se limite plus à la seule



Service Surveillance des Banques: secrétariat
Elisabeth Demuth

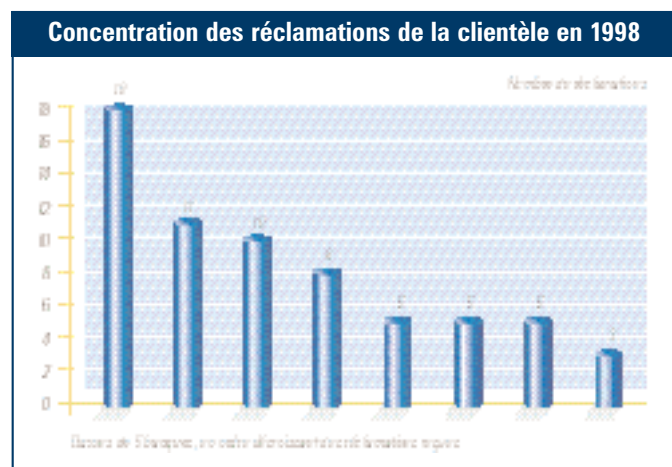
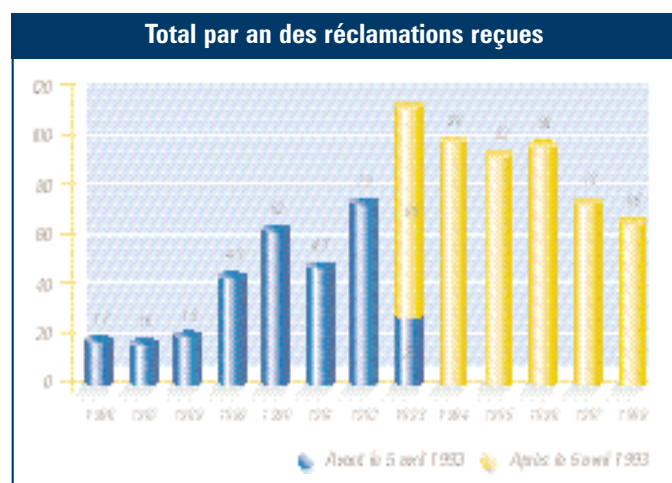


La surveillance prudentielle des banques

maison-mère à Luxembourg, mais englobe ses filiales bancaires et financières à l'étranger. Bien que cette obligation de surveillance consolidée (voir chapitre III.4 *La dimension internationale de la surveillance des banques*) ne constitue pas une nouveauté pour l'autorité de surveillance bancaire, c'est l'envergure du développement international de certaines banques de droit luxembourgeois par des prises de participations dans des sociétés qu'on ne peut plus qualifier de taille réduite, qui exige que la Commission de Surveillance du Secteur Financier augmente ses ressources dans le domaine de la surveillance des établissements de crédits sur une base consolidée.

III.6. L'analyse du profil des réclamations de la clientèle bancaire traitées en 1998 dans le cadre de l'article 58 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a reçu 509 réclamations.

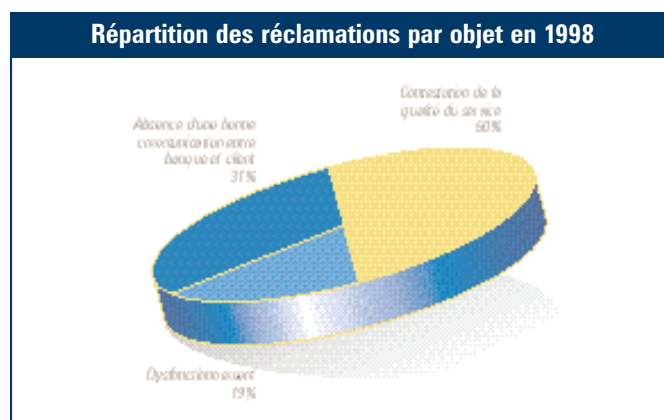


Parmi les réclamations reçues en 1998, 91% émanaient de particuliers et 9% de personnes morales.

Le nombre total des banques visées par les réclamations reste stable par rapport à la période précédente puisqu'il se monte à 38 en 1998 contre 39 en 1997.

On ne note pas de lien de proportionnalité entre le nombre de réclamations et la taille des banques. Le volume des réclamations suscité par l'activité d'une banque déterminée est en effet influencé non par le nombre de ses clients, mais par la qualité de son organisation interne et des services offerts.

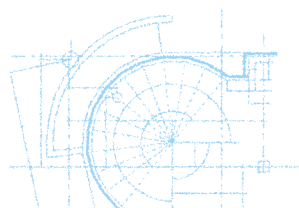
Une classification des réclamations selon leur objet est représentée dans le graphique ci-dessous étant entendu qu'une seule réclamation peut porter sur plusieurs objets.



Une analyse détaillée des réclamations montre que la majorité des conflits concerne une qualité des services qui ne répond pas aux attentes des clients: mauvaise exécution d'ordres, transparence insuffisante des conditions de banque, gestion insuffisamment performante, conseils erronés, etc.

L'inexpérience de certains clients est également à prendre en considération en tant que facteur pouvant aggraver les conflits: il arrive ainsi que les instructions reçues par les banques soient ambiguës et donc à l'origine d'une mauvaise exécution de la volonté du client.

Outre ces causes objectives entrent également en jeu des éléments subjectifs liés aux problèmes de communication pouvant survenir entre les banques et leurs clients. Au cours des dernières années, les services bancaires se sont dans le même temps popularisés et sophistiqués de sorte que les employés des banques se trouvent confrontés à un besoin croissant d'information de la clientèle. Après avoir dans un premier temps éprouvé des difficultés en la matière, les banques ont, semble-t-il, pris les mesures néces-



La surveillance prudentielle des banques

saires pour s'adapter à cette nouvelle demande. On note ainsi un net effort fait par les banques pour informer leur clientèle de leur politique tarifaire.

Cette évolution se traduit dans les faits par une diminution sensible du nombre de réclamations enregistrées par la Commission, évolution d'autant plus remarquable que la compétence de la Commission dans le cadre de l'article 58 étant largement connue du public, on aurait pu craindre le contraire.

Subsistent cependant certains problèmes: on note ainsi parmi les litiges traités au cours de l'année 1998 une augmentation des réclamations émanant des ayants droit de clients de banque décédés qui se heurtent au silence ou à la réticence des banques à fournir les informations demandées. Il est à cet égard utile de rappeler les principes juridiques applicables.

Les héritiers dans la mesure où ils sont réputés continuer la personne du client défunt sont en droit de se faire communiquer les renseignements sur les avoirs du de cujus auprès de la banque, lorsqu'ils sont nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts patrimoniaux.

Il convient de rappeler à cet égard que le banquier est légalement tenu de conserver les pièces comptables pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel elles se rapportent. Il va de soi

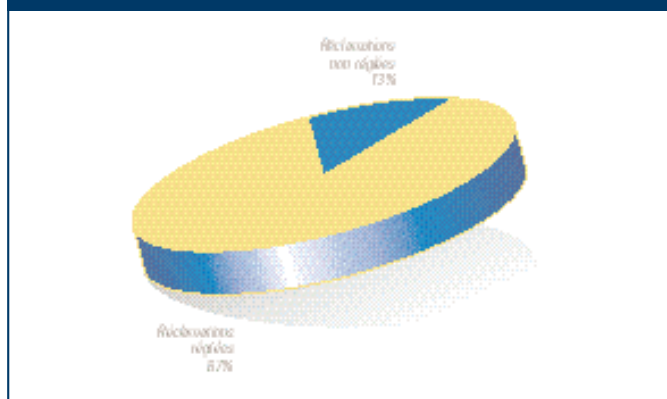
qu'au cas où la banque aurait conservé les pièces au-delà du minimum légal, elle resterait tenue de les fournir.

D'une façon générale, il serait souhaitable qu'une banque saisie de la demande de l'héritier d'une personne n'ayant pas été titulaire d'un compte auprès d'elle ne garde pas le silence, mais adresse une réponse négative au demandeur.

Du nombre de réclamations reçues durant la période sous rubrique, 44 ont pu être clôturées dont 87% par un règlement amiable. 21 dossiers sont encore en instance de traitement.

Parmi les réclamations réglées à l'amiable, 38 ont vu les clients accepter la position de la banque une fois celle-ci expliquée par la Commission, les huit restantes voyant les clients soit obtenir un dédommagement soit les documents demandés.

Résultats de l'intervention de la Commission



Litiges et autorisations
François Hentgen, Anne Conrath

